

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

29 FEV. 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement  
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

à

Nos réf. : n° 194 / 12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

[isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet de la Lozère  
Direction Départementale des Territoires de la Lozère  
service biodiversité eau forêt – unité eau  
BP 132, 4 avenue de la gare  
48005 MENDE cedex

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de l'usine des Sallèles d'utiliser l'énergie hydraulique

### Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 29 décembre 2011, vous m'avez transmis le dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique déposé par la SNC Les Sallèles et Compagnie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique. L'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site Internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

#### 1. PRÉSENTATION DU PROJET

La demande correspond à un renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique, l'installation existante devant subir des modifications.

Il s'agit d'un barrage situé sur le Lot, composé d'un seuil de type poids béton de 40m de long occupant la totalité d'un méandre, d'une hauteur de chute de 3m. L'installation comprend une vanne mobile de décharge en crue, une vanne de dessablage, une prise d'eau en amont munie de grilles et de dégrilleurs automatiques. Une galerie d'amenée enterrée de 150m se termine par un canal ouvert de 80 m aboutissant à un déversoir.

Un local technique en bois abrite un système de régulation et de télésurveillance permettant de signaler un dysfonctionnement sur la prise d'eau.

La puissance maximale brute de l'usine est de 1700 kW pour un débit d'équipement de 14,8m<sup>3</sup>/s.

Une passe à poissons assurant la circulation à la montaison a été réalisée en 2001 au droit du barrage, alimentée par une partie du débit réservé (340l/s).

Les améliorations prévues consistent à équiper le barrage d'une goulotte de dévalaison, augmenter la valeur de débit réservé (échancrure) et améliorer le système de vérification de ce dernier (station de mesure).

## **2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **Restauration de la dynamique naturelle du cours d'eau et de la continuité écologique**

La Directive Cadre Européenne sur l'eau, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 imposent la restauration de la continuité écologique, de la dynamique naturelle et de la morphologie des milieux aquatiques, comme éléments indispensables au retour du bon état écologique des eaux fixé à 2015. Cette orientation vise notamment à améliorer le régime des eaux à l'aval des ouvrages et à rétablir le transport de sédiments.

Pour ce secteur du fleuve Lot, qui appartient à la masse d'eau FRFR126a (le Lot du confluent du Bramont au confluent du Doulou), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 reporte l'objectif d'atteinte du bon état à l'échéance 2021, compte tenu de l'échéance retenue pour l'atteinte du bon état chimique. L'objectif de bon état écologique reste fixé à 2015.

Ce secteur est classé en première catégorie piscicole, et également par décret et arrêté pour la truite fario au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement (« dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (montaison et dévalaison). L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. »).

## **3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Sur la forme, le dossier comprend 20 pièces, qui, en l'absence de sommaire, rendent la lecture difficile. Il comporte les éléments prévus par l'article R.122-3 du CE pour les études d'impact. Toutefois, l'étude d'impact (pièce 4) n'intègre pas l'ensemble de ces éléments, certains faisant l'objet de pièces distinctes : c'est notamment le cas pour la description (pièce 3) et la localisation (pièce 2) du projet.

De plus, le sommaire de l'étude d'impact n'annonce pas les études annexes, à savoir l'étude biologique du Lot et la synthèse qualité du Lot.

Il est également relevé des sauts de pages et des copiés-collés d'autres études (passage de la page 24 à 28 puis à 88 et retour à la page 37) qui concourent à la difficulté d'analyse du document.

### **3.1 Description de l'état initial du site et de son environnement**

L'étude d'impact présente un état initial sommaire.

La zone d'étude n'est pas définie. La masse d'eau n'est pas mentionnée.

L'étude naturaliste réalisée par Ginger Environnement & Infrastructures (GEI) en 2010, annexée à l'étude d'impact, porte uniquement sur la faune piscicole, les macroinvertébrés ne sont pas étudiés. La pression d'inventaire, une seule campagne réalisée sur 2 stations, une en amont et une en aval du tronçon court-circuité, correspond au minima nécessaire. Elle révèle la présence de cyprinidés (barbeau, goujon) d'eau vives avec une abondance en biomasse et en nombre d'individus très inférieure (respectivement 5,7 et 1,6 fois moins) pour la station aval par rapport à la station amont. Les zones de frayères ne sont pas recensées.

Même si les espèces aquatiques sont le plus susceptible d'être impactées par le projet, l'ensemble de la faune (notamment amphibiens, insectes, reptiles), de la flore et des habitats aurait également dû faire l'objet d'investigations de terrain. Leur description est plus que succincte ; l'identification, la classification et la cartographie des groupements végétaux et des habitats fait défaut. La présence notée comme possible d'espèces protégées n'a pas été approfondie.

L'étude d'impact fournit les données concernant le débit moyen inter-annuel du Lot à cet endroit, estimé à 10,6 m<sup>3</sup>/s. Elle en déduit une valeur de débit réservé (débit à laisser à l'aval de la prise d'eau lorsque le débit amont est supérieur à ce seuil, afin d'améliorer les conditions d'habitats dans le tronçon aval) réglementaire de 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen inter-annuel, soit 1,06 m<sup>3</sup>/s.

Elle ne fait aucune référence au débit minimum biologique (DMB) prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Elle ne produit aucune étude permettant d'évaluer ce débit (micro-habitats ou dérivée) et ne donne aucune information concernant les débits d'étiage, information qui pourrait pallier pour partie au déficit d'étude sur le DMB.

Le rapport sur la sécurité des installations établi par la DREAL en date du 3 mai 2010, précisait pourtant qu'une étude sur les débits était en cours de réalisation et devait être annexée au dossier de demande d'autorisation.

La continuité écologique n'est pas étudiée.

Le dispositif de dévalaison ne repose sur aucun diagnostic (adultes et juvéniles, risques d'entraînement dans les prises d'eau, pourcentage de mortalité, etc.).

Aucune donnée sur l'hydromorphologie, ni sur la continuité du transport solide ne sont fournies.

Concernant les usages, l'étude d'impact ne mentionne pour le site que l'activité de pêche.

Concernant le risque inondation, l'étude d'impact présente un historique des crues avec une description des événements de 1994 et 2003, mais pas les effets de ces derniers (éventuels dégâts) sur l'ensemble de l'infrastructure.

### **3.2 Justification du projet et compatibilité avec les documents de planification**

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne est réalisée sur la base d'orientations qui ne correspondent pas exactement aux orientations du SDAGE 2010-2015.

L'orientation B « réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques » vise particulièrement, dans ses dispositions B38 à B47, à concilier les installations liées aux énergies renouvelables et la préservation des milieux aquatiques. Or, si le SDAGE privilégie bien l'optimisation ou l'équipement des aménagements hydroélectriques existants (B39), il préconise également une adaptation des valeurs des débits minimaux maintenus en aval des ouvrages, afin de contribuer aux objectifs environnementaux des cours d'eau, et une gestion des sédiments stockés dans les retenues. L'étude d'impact propose bien une modification de la valeur de ce débit, mais celle-ci ne s'appuie sur aucune méthode de détermination permettant une adaptation aux conditions locales.

La compatibilité avec le SAGE Lot Amont, en cours d'élaboration, devrait être analysée au regard des premières orientations de celui-ci.

### **3.3 Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation**

Le barrage est en place depuis 1973, avec un milieu qui s'est adapté depuis à cet ouvrage : il est donc difficile d'évaluer quelle était la situation avant 1973, de la comparer à la situation actuelle et d'évaluer les incidences néfastes.

L'étude permet toutefois de constater une nette diminution de la biomasse et du nombre d'individus à l'aval du barrage, malgré la présence, potentiellement plus attractive à l'aval qu'à l'amont, d'habitats favorables aux espèces piscicoles, à savoir sous-berges et branchages (arbres) immergés.

Elle en déduit que le débit disponible dans la rivière, après détournement des eaux au profit de l'usine, ne laisse pas une hauteur d'eau sous berges suffisamment attractive pour les poissons. A noter qu'un débit insuffisant est également susceptible d'entraîner la raréfaction des macroinvertébrés, réduisant la nourriture disponible pour les poissons.

L'étude conclue à la nécessaire augmentation du débit réservé.

Si la réglementation (article L.214-18 du code de l'environnement) fixe un seuil minimal, elle impose également une obligation de résultats et pas seulement de moyens, concernant la circulation, la reproduction et la vie des espèces aquatiques (DMB), qui ne peut être apprécié que sur la base d'études appropriées. En leur absence, l'impact du débit réservé sur le milieu ne peut être évalué.

L'impact dû à l'enneigement lié au barrage (modification du courant, concentration des polluants, etc.) n'est pas étudié, alors que ce sont plus de 500 m du cours du Lot qui sont concernés.

L'étude ne permet d'apprécier ni les effets du remous provoqué par le barrage, ni la longueur de cours d'eau influencée par ce remous.

L'impact lié à l'effet « retenue de sédiments » du barrage n'est pas analysé (décantation, accumulation, ensablement, détérioration de la qualité des habitats et des capacités auto-épuratrices du cours d'eau, érosion à l'aval, etc.).

L'étude excluant la pratique de sports nautiques sur le secteur, aucune évaluation des risques pour de potentiels pratiquants de sports d'eaux vives n'est réalisée.

#### **4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Au regard de l'absence d'éléments d'appréciation relatifs à la détermination du débit minimal biologique, la valeur du débit réservé retenue par l'étude d'impact nécessite d'être justifiée, voire revue. Ainsi, la valeur plancher du débit réservé, estimée au dixième du débit moyen inter-annuel, soit 1,06 m<sup>3</sup>/s, devrait faire l'objet d'une étude adaptée ou, à minima, être alignée sur la valeur de 1,24 m<sup>3</sup>/s relevée dans la banque de données Hydro (source ONEMA).

Le dispositif de dévalaison retenu apparaît fonctionnel dans sa conception. Cependant, l'attractivité de la goulotte constitue l'élément essentiel de l'efficacité du dispositif (plus grande probabilité pour les poissons de l'utiliser). Or le plan d'implantation de cette dernière montre qu'elle est très éloignée (18m) de la prise d'eau du canal de dérivation. De plus son entrée est très exposée à l'obstruction par les embâcles. Une modification de l'implantation du dispositif de dévalaison permettrait de rendre ce dernier plus opérationnel et d'améliorer son efficacité.

Concernant la continuité sédimentaire, les modalités d'entretien, à savoir une vidange de la retenue tous les 3 ans (en complément de l'action du clapet en période de crue), permettent de récupérer 600 m<sup>3</sup> de matériaux qui sont ensuite déposés en aval du barrage. En l'absence d'analyse des impacts et de description des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de vidange (période, débit entrant, intervention des engins, etc.), l'efficacité du dispositif au regard de la préservation du milieu reste à démontrer.

Il convient également de rappeler que la passe à poissons qui équipe le barrage a fait l'objet de constats d'accumulation de sédiments et d'embâcles entraînant la réduction de la hauteur d'eau en amont immédiat de cette dernière, voire la réduction de son alimentation en eau. Or le dossier ne propose aucune amélioration du dispositif.

Aucune information sur la conduite des travaux et sur les mesures de suivis (physico-chimiques, biologiques) et d'exploitation ne sont fournies. S'agissant de travaux dans le lit mineur et d'impacts potentiels sur des espèces migratrices, ces derniers devraient être réalisés de façon à minimiser l'incidence sur le milieu aquatique (période d'étiage, évitement des périodes de migration, etc.). Des mesures d'encadrement des travaux et un suivi environnemental (habitat et faune piscicole) seraient à mettre en œuvre afin d'évaluer les effets attendus des différents dispositifs.

Pour le Préfet de Région, et par délegation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, du Développement  
et du Logement

François CHARPENTIER